

Paragraphe 18 du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels : Frais de déplacement pour les titulaires d'un emploi supérieur – Hors Québec

Nom de la personne :

Fonction de la personne :

But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où a eu lieu le déplacement	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents		Accompagnateurs	
							Montant	Description	Nom et fonction	Total des frais de transport, d'hébergement, de repas et autres frais inhérents

Il n'y a aucun frais de déplacement hors du Québec pour les titulaires d'un emploi supérieur durant la période de publication.